

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 73.
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 1
NO MATI 1924.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN 20 fr. SIX MOIS 11 fr. 3 MOIS 6 fr. France, Colonies et Union postale. 26 fr. 14 fr. 3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces judiciaires : la ligne 0 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne 0 25 Annonces commerciales et avis divers : la ligne 0 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
3 décembre...	Circulaire ministérielle.....	77
1924		
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
9 février.....	Arrêté ramenant de 375 à 250 tonnes le crédit annuel d'importation de sucres étrangers dans la Colonie.....	78
13 février.....	Arrêté fixant l'ouverture de la plonge à l'île de Selly (Îles-Sous-le-Vent) en 1924.....	78
15 février.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4 ^e trimestre 1923, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et les rôles supplémentaires des perceptions de Rurutu-Rimatara et Makatèa, pour l'année 1923.....	78
15 février.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1923.....	79
15 février.....	Arrêté portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.....	79
18 février.....	Arrêté réprimant la divagation des chevaux aux Marquises... ..	80
23 février.....	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres naacières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1924.....	80
Extraits.....	80
AVIS OFFICIELS		
Service Topographique. — Avis.....	84

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Copie du rapport de la Commission chargée de répartir les primes allouées par la Chambre d'Agriculture aux agriculteurs les plus méritants de Tahiti et de Moorea.....	82
Chambre d'Agriculture. — Avis.....	83
Annonces judiciaires.....	83
— commerciales et avis divers.....	85

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE

Paris, le 3 décembre 1923.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Une circulaire du 13 juin 1911 a rapporté les dispositions de la circulaire du 25 janvier 1909 « interdisant à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine ou des Colonies, de publier quoi que ce soit, signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre ».

Toutefois, en informant les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs qu'il autorisait les fonctionnaires et agents relevant du Département des Colonies à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité, sans avoir à demander d'autorisation préalable, mon prédécesseur ajoutait que l'autorité administrative conservait tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis des auteurs dont les écrits seraient jugés préjudiciables à la discipline et aux intérêts du pays. Il mentionnait notamment qu'il ne serait admis en aucun cas que les fonctionnaires puissent discuter les ordres et les décisions des Chefs dont ils relèvent.

J'ai l'honneur, en vous rappelant que les prescriptions de cette circulaire sont toujours en vigueur, de vous inviter à tenir la main à sa stricte observation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ramenant de 375 à 250 tonnes le crédit annuel d'importation de sucres étrangers dans la Colonie.

(Du 9 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 6 mai 1916;

Vu le décret du 8 juillet 1919, prohibant, dans les colonies et pays de protectorat français, sauf les Etablissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère; spécialement l'article 1^{er}, paragraphe 2, du dit décret;

Vu la lettre n° 266, en date du 12 octobre dernier, adressée à M. le Ministre des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 107, du 6 décembre 1919, autorisant, par dérogation au décret du 8 juillet 1919, précité, l'importation de 375 tonnes de sucres étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, pour les besoins de la consommation locale;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 17 novembre 1923;

Vu la lettre n° 300, du 28 novembre 1923, à M. le Ministre des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel en date du 16 janvier, autorisant à ramener à 250 tonnes le crédit d'importation des sucres étrangers;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ramené à Deux cent cinquante tonnes le crédit annuel d'importation de trois cent soixante-quinze tonnes de sucres étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, fixé par arrêté du 14 décembre 1919 pour les besoins de la consommation de la population de la Colonie; à l'exclusion des sucres destinés à la distillation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions et des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Contributions et des Douanes,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la plonge à l'île de Scilly (Iles-Sous-le-Vent) en 1924.

(Du 13 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 5 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919, accordant à la Société "Comptoirs français d'Océanie" la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la demande formulée le 10 janvier dernier, par le concessionnaire des dits lagons;

Vu l'avis du Chef du Service de la Navigation;

Vu l'avis de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1924, la saison de plonge dans les îles Scilly et Mopelia est ouverte du 1^{er} mars au 30 juin dans le Secteur de l'île de Scilly, tel qu'il est défini par l'arrêté du 28 juillet 1919 susvisé.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est autorisé à titre exceptionnel.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4^{me} trimestre 1923, des prestations de Papeete, Taravao et Moorea, et les rôles supplémentaires des perceptions de Rurutu-Rimatara et Makatea, pour l'année 1923.

(Du 15 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^{me} trimestre 1923, et les rôles supplémentaires des perceptions de Rurutu-Rimatara et Makatea, pour 1923, s'élevant ensemble à la somme de : *Vingt-deux mille neuf cent onze francs soixante-cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Taxe sur les voitures.....	388 25
Impôt sur la propriété bâtie.....	1.476 »
Impôt personnel.....	246 »
Patentes fixes.....	9.723 04
— proportionnelles.....	469 57
Prestation rurale.....	538 »
Formules de patentes.....	95 »
Frais d'avertissement.....	41 90

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures.....	67 65
Impôt personnel.....	1.002 »
Patentes fixes.....	56 87
— proportionnelles.....	8 33
Prestation rurale.....	7.014 »
Formules de patentes.....	30 »
Frais d'avertissement.....	17 20

8.196 05

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt personnel.....	6 »
Prestation rurale.....	42 »
Frais d'avertissement.....	0 40

48 10

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Impôt personnel.....	114 »
Prestation rurale.....	798 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
Patentes fixes.....	155 »
— proportionnelles.....	40 »
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	3 40

1.245 40

PERCEPTION DE MAKATEA.

Patentes fixes.....	278 75
— proportionnelles.....	124 99
Formules de patentes.....	50 »
Frais d'avertissement.....	0 60

454 34

Total général..... 22.911^f 65

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1923.

(Du 15 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} tri-

1923, s'élevant à la somme de : mille cent trente-six francs soixante-dix centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	1.134 ^f »
Frais d'avertissement.....	2 70
Total.....	1.136 ^f 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.

(Du 15 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902, fixant les remises à percevoir par le Receveur des Postes sur la vente des timbres-poste ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1917, allouant au même une remise de 1 % sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins ;

Vu la remise de 1 % concédée au Service Local sur le produit des mandats H postaux ;

Considérant que le Service de la Poste prend continuellement de l'extension et que, de ce fait, le travail du Receveur s'en trouve accru ; qu'il est en conséquence équitable de lui en tenir compte ; en raison également de la pénurie de ce personnel ;

Pour ces motifs ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1924, les remises à percevoir par le Receveur des Postes sur les diverses recettes effectuées par ses soins sont fixées dans les proportions ci-après :

1°) 6 % sur la vente des timbres-poste réalisée par le bureau de Papeete et 2 % sur les recettes effectuées hors du chef-lieu ;

2°) 1 50 % sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins ;

3°) Il lui sera alloué, en outre, le 1 % revenant au Service Local sur le produit des mandats H postaux et compte colis postaux versé au Trésor.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ réprimant la divagation des chevaux aux Marquises.

(Du 18 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1923, abrogeant l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale, ainsi que les textes en dérivant;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1923, réprimant la divagation d'animaux domestiques sur les propriétés particulières et la voie publique;

Vu le rapport de l'Administrateur des Marquises, du 19 décembre 1923, signalant les dégâts causés aux propriétés par les chevaux domestiques abandonnés ou retournés à l'état sauvage;

Attendu qu'aux Iles Marquises ces animaux sont en très grand nombre par rapport aux habitants et constituent, en état de divagation, un véritable danger pour les cultures vivrières de toute nature et même les arbres fruitiers;

Que, d'autre part, certains habitants ne prennent aucun soin de leurs chevaux domestiques et les laissent errer sans se soucier ni des dégâts que ces animaux peuvent causer aux plantations d'autrui ni des pénalités prévues pour la répression de cette contravention;

Attendu que dans ces conditions les chevaux doivent être considérés à bon droit aux Marquises comme des animaux véritablement nuisibles et malfaisants de même que les bêtes de race porcine, ovine, caprine et les volailles de toutes sortes, visées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 1923;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les chevaux domestiques ou sauvages sont, sur le territoire des Iles Marquises seulement, ajoutés à la liste des animaux qui peuvent être abattus par les propriétaires ou locataires qui les auront trouvés en divagation sur leurs terres, conformément à l'arrêté du 18 décembre 1923.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Vu l'arrêté du 8 février 1923, réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1923;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 29 mai 1923;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et après avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacières et perlières, par plongeurs à nu, sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1924, pour les bancs nacières suivants :

Takapoto Sud, jusqu'à la ligne Koparakeiga à Varua.

Marutea Nord, en entier.

Takume Est, depuis l'Est jusqu'à la ligne Kaporo à Papoa.

Kaukura, secteur Ouest.

Marokau, secteur Est.

Motutunga, en entier.

Matahiva, en entier.

Amanu, en entier.

Kauehi, entier.

Art. 2. — La pêche au scaphandre est autorisée dans l'île Fakarava en sa partie médiane et par grands fonds inaccessibles aux plongeurs à nu, suivant une ligne droite allant de la passe Nord à la passe Sud, et pour la même période.

Art. 3. — La réglementation en vigueur pour la campagne de pêche de 1924 est celle faisant l'objet de l'arrêté du 13 mars 1922, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} avril 1922.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé, l'Administrateur des Tuamotu, le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service de
Santé,

L'Administrateur des
Tuamotu,

Dr BOURRAGUÉ.

COLLOMBET.

Le Chef du Service des
Contributions,

Le Chef p. i. du Service de
la Navigation,

L. LARQUÈRE.

LE GAYIC.

EXTRAITS**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur, n° 68, en date du 9 février 1924, est et demeure rapportée la décision n° 573, du 7 décembre 1923, plaçant dans la position de disponibilité, pour 2 ans, M. Huioutu, Tehuitua Louis, Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe, comptable et magasinier du Service des Travaux publics;

M. Huioutu a Tehuitua Louis, Commis auxiliaire principal de

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1924.

(Du 23 février 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des nacrés dans la Colonie, modifié par le décret du 26 mars 1918;

2^{me} classe, comptable et magasinier au Service des Travaux publics, est réintégré dans ses fonctions, pour compter du jour de la prise de service qui lui sera passé dans les formes réglementaires.

La décision n° 460, du 25 septembre 1923, nommant provisoirement M. Alphonsi comptable et magasinier au Service des Travaux publics, cessera d'avoir son effet du jour de la remise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 13 février 1924, M. Teriimarotea a Tefaaora, Instituteur à Faaone, est nommé Secrétaire d'état civil de ce sous-district, à compter du 1^{er} mars 1923, date à laquelle il a pris lesdites fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 13 février 1924, M^{lle} Jeanne Maua, titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique, est nommée Institutrice stagiaire et mise en cette qualité à la disposition de la Directrice de l'École Centrale, pour compter du 1^{er} février 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 13 février 1924, est approuvée l'élection de M. le Pasteur Mare a Maruoi a Itai'a aux fonctions de pasteur de la paroisse protestante de Teavaro-Teaharoa (Moorea), en remplacement de M. le pasteur Terai, décedé.

Est également approuvée la décision de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, en date du 5 février 1924, appelant M. le Pasteur Moreau, Président p. i., à remplir toutes les fonctions dévolues au Président en titre jusqu'à la session annuelle prochaine, en août 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 13 février 1924, un blâme à titre de dernier avertissement est infligé au gardien de prison Louisor, pour négligence ayant occasionné l'évasion d'un prisonnier.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 14 février 1924, un congé de maternité de deux mois, à compter du 18 février 1924, est accordé à M^{me} Terorotua, Directrice de l'école de Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 14 février 1924, une bourse entière d'internat à l'École Centrale, pour les années scolaires 1924-1927, est accordée à l'enfant Tematahi a Tehio, de l'île Rimatara.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 16 février 1924, M. Henri Bodin est nommé huissier auxiliaire aux Tuamotu, et le ressort de ses fonctions est limité au district de Fakahina.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 16 février 1924, M. Paraurahi-Hoppenstedt (Henri) est commissionné comme Secrétaire de M^e Bertrand, Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Il devra, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant le Tribunal Supérieur de Papeete, le serment prévu à l'art. 8 de l'arrêté du 17 mai 1886.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 20 février 1924, un congé de deux mois (congé de maternité) est accordé à M^{me} Frébault, Directrice de l'école d'Arue, pour compter du 25 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 21 février 1924, un Conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés au gardien de prison Gacault (Mathieu-René).

Le dit Conseil est composé de:

MM. Gentil, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, *Président*;
Gendre, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, rapporteur;
Langomazino, brigadier de police.

Par arrêté du Gouverneur, n° 91, en date du 21 février 1924, M. Martin (Paul) est nommé Commissaire-priseur suppléant, pour agir uniquement en cas d'empêchement du titulaire et à charge d'indiquer dans ses actes la cause de l'empêchement de ce dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 102, en date du 27 février 1924, M. Gollombet, Administrateur des Tuamotu, est nommé Juge-suppléant *ad hoc* pour aller tenir une audience foraine à Makatea dans le courant du mois de mars 1924.

Ce magistrat prètera, avant de partir, serment devant le Tribunal Supérieur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 43 § 2 du décret du 18 août 1868.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terrains domaniaux prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 commenceront, pour l'archipel des Marquises, à partir du 15 avril 1924.

Ces opérations se feront dans l'île de Nukahiva, en commençant par Taiohae.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de bornage, des avis manuscrits, affichés à la Résidence de Taiohae et dans chaque vallée dépendant de ce district, indiqueront, pour chacune de celles-ci, l'époque à laquelle commenceront les opérations par vallées.

Les propriétaires de terrains contigus à ceux du Domaine, reconnus par les décisions de la Commission prévue par le décret du 31 mai 1902, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs, les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Résidence de Taiohae où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défailants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport, sur les lieux, du Géomètre et du Juge de Paix, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

Papeete, le 28 janvier 1924.

Le Gouverneur,

RIVET.

OHIPA TANIUNI RAA FENUA

Parau Faaite.

Te faaite hia nei te taata'toa e i te 15 no eperera 1924 e haamata hia'i te mau ohipa taoti'a raa no te mau fenua o te Hau, i te mau pae fenua Makaita, o tei faataa hia e te faataa raa no te 4 no atopa 1913.

Erave hia taua mau ohipara i te fenua ra i Nukahiva mai te haamata hia'itu na Taio-hae.

A haere noa'i te tere raa o te ohipa taoti'a raa i mua, na te hoe ia mau parau faaite papai rima noa hia, te pia hia i te Fare-Hau, i Taio-hae, e i roto i te mau faa no taua mataeinaa ra, e faaite, tatau hoe mai no taua mau faa ra, i te mahana e haamata hia'i te ohipa taoti'a raa.

Te mau fatu o te mau fenua tapiri i te mau fenua a te Hau, tei itea hia to ratou mau tiaraa fatu na roto i te mau faataa raa a te Tomite i faatia hia e te faaue raa mana no te 31 no me 1902, te titau hia'itu nei ia ratou e haere mai i nia i to ratou mau fenua i te taime e rave hia'i te ohipa taoti'a raa, e aore ra ia mono hia mai ratou e to ratou mau mono haamana mau hia.

No te mea e rave hia taua mau ohipa taoti'a raa ra i mua i te aro o te mau fatu tei tae anae mai e aore, mai te tae ore mai ratou ra, eita ia e mana te mau taoti'a raa fenua tei ohipa hia mai te tae ore mai te mau fatu fenua, e vaiho hia ia te mau hohoà taniuni raa fenua e te mau parau tapao no taua mau taoti'a raa fenua ra, e ono avae te maoro raa, i te Farehau i Taio-hae, ei reira ia te mau fatu e nehenehe ai i te haere e hio i te huru.

I roto i taua taime ra e ono avae e nehenehe ia i te mau fatu tei ore i tae mai i te taoti'a raa i te patoi i te mau ohipa i rave hia; aerea ra e ohipa hia ta ratou ra mau horo raa ia hope te aufau raa hia te mau taime no te haere raa te taata taniuni e te Haava faahau parau i nia i te mau fenua peapea; e taua mau taime ra, na te mau feia iho a ia i patoi mai i te mau taniuni raa fenua e aufau.

Ei paruru raa'itu i te mau fenua i te mau taime teiaha iho a, te titau onono atu nei te Hau ia ratou e ia mono hia ratou i te mau rave raa matamua o te mau ohipa taoti'a raa.

Papeete, i te 28 no tenuare 1924.

Te Tavana Rahi,

RIVET.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

COPIE DU RAPPORT de la Commission chargée de répartir les primes allouées par la Chambre d'Agriculture aux agriculteurs les plus méritants de Tahiti et de Moorea.

La Commission composée de Messieurs : M. Sage, Membre de la Chambre d'Agriculture, F. Teissier, Membre de la Chambre d'Agriculture, M. Liot, Membre-né de la Chambre d'Agriculture, et désignée par la Chambre d'Agriculture pour la distribution des prix aux Agriculteurs les plus méritants de Tahiti et Moorea, s'est réunie le 12 janvier 1924, à 9 h. 30.

Après un examen minutieux des notes prises au cours des tournées d'inspection effectuées en novembre 1923 par Messieurs Brandier, Sage, Teissier et Liot pour Tahiti, et par Monsieur Hugon pour Moorea, la Commission a établi le classement suivant pour chaque district.

La valeur totale des prix s'élève à la somme de : Cinq mille trois cent soixante-quinze francs.

District de Vairao.

MM. Punua a Maruhi	200 francs.
Charles Hamblin (fils)	200 »

District de Teahupoo.

MM. Taihau a Maoni	200 »
Faatea a Tahutini	75 »

District de Pueu.

MM. Tauraariitopa a Teotahi	75 »
Marurai a Rererea	75 »
Turanatua a Tehuiaonarii	75 »

District de Tautira.

M. Tetumanua a Paepaetaata	200 »
M ^{me} Tuaeafa a Taihoropua	75 »

District de Papeari.

MM. Scholermann	150 »
Maratetefaaroo a Marurai	75 »

District de Afaahiti.

M. Garbutt, William (cocotiers)	75 »
---------------------------------------	------

District de Mataiea.

MM. Teira a Tererotua	150 »
Turere a Tererotua	75 »

District de Papenoo.

MM. Teriieroo a Teriierooiterai	200 »
Tiareura a Tane	75 »
Atger, Ernest	75 »

District de Tiarei.

MM. Albert Teriiruia a Marurai	100 »
Paete Durietz	100 »
Teriihopoua a Maruhi	100 »
Tiho a Patu	100 »

Sous-district de Faaone.

MM. Faaio a Faaio Tunitua a Matai	100	»
Terihautua a Paitia	100	»

District de Hitiaa.

M ^{lle} Teriieroo	100	»
MM. Tua a Temarii	100	»
Manea a Maoni	100	»
Tuterai a Hopuetai	100	»

District de Pirae.

M. Teriiteparai a Tane	100	»
------------------------------	-----	---

District de Papara.

MM. Maurice Lehartel	100	»
Hippolyte Lehartel	100	»
Louis Tinau a Ruta	100	»
Tetuanui Maureva Tehamatai	100	»
Teata Vahine	100	»

District de Paaga.

MM. Teivitu a Pito	100	»
Tehinu a Tautaha	75	»
Temeehuatea a Taputuarai	75	»

District de Punaauia.

MM. Teissier, F. (fils)	200	»
Sage, Victor	200	»
Terevaura	75	»

District de Afareaitu.

MM. Tutea Mataitai	150	»
Tereimatatini Maihi	75	»
Roura a Tamaitiore	75	»
Terai Hapoto	75	»
Terihauaitu Tuheiaava	50	»
Tuteau Mataitai	50	»

District de Teaharua.

MM. Huitoofa Mahinepeu	150	»
Terea Tauhiro	100	»
Faata Temarii	75	»
Metuaro a Mahuta	75	»
Maehu a Teuehia	75	»
Pahiuri a Oito	50	»

Total

5,375 francs.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1924.

CHAMBRE D'AGRICULTURE**Avis.**

Le Président de la Chambre d'Agriculture informe les intéressés qu'une vente de vanille aura lieu aux dates suivantes dans les districts de :

Tautira,	le 5 mars 1924.
Hitiaa,	le 13 mars »
Faaone,	le 14 mars »
Teaharua,	le 14 mars »
Tiarei,	le 3 avril »

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. Louis FRADET, sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en paiement de 439 francs 20 a été déposée contre lui par M. FRANK HOMES, et que M. le Président a fixé au 15 avril 1924, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Le Greffier,

G. DUBOUCHÉ.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 25 mars 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des biens ci-après désignés :

1^o Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Nuumeha*, sise à Makatea.

2^o Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Atia*, sise à Makatea.

3^o Droits indivis égaux à moitié appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Temauu*, n^o 236, sise à Makatea.

4^o Droits indivis égaux à un sixième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur une autre parcelle de la terre *Temauu*, n^o 14.599, sise à Makatea.

5^o Droits indivis égaux à un sixième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Temauu*, n^o 14.863, sise à Makatea.

6^o Droits indivis égaux à un cinquième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Faaroiti*, sise à Makatea.

7^o Droits indivis égaux à moitié, appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Aroana*, sise à Makatea.

8^o Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Umutteruarao*, sise à Makatea.

9^o Droits indivis égaux à un cinquième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre *Potroa* (partie) sise à Makatea.

* *

Ces biens ont été saisis à la requête de la **COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE**, Société anonyme au capital de Quatre millions de francs, ayant son siège social à Paris, 77, rue de Lille, et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. ALBERT, L.-B. VIRIEUX et HAGEN, ses mandataires, ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. MAPUHI a HAOA, commerçant à Tikahau, demeurant à Makatea, suivant procès-verbal dressé par M^e Aymard, huissier auxiliaire à Makatea, le 28 novembre 1923, visé le même jour, enregistré à Papeete le 3 décembre 1923, et transcrit après dénonciation au saisi au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 26 décembre 1923, vol. 9, n^o 13.

Les formalités de publication du Cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies-immobilières du 12 février 1924, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au **Mardi 25 mars 1924**, et fixé le lotissement ci-après :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre NUUMEHA, d'une superficie de 96 ares 62 centiares. Elle est limitée du côté de la mer par la terre Nuumeha, où elle mesure 174 mètres ; à l'intérieur par les terres Tanatea et Fareie où elle mesure 96 mètres ; du côté de Makatea par la terre Patia où elle mesure 66 mètres ; et à l'ouest par la terre Paniure où elle mesuré 77 mètres.

Deuxième lot. — Droits indivis égaux à un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre ATIA, d'une superficie de 20 hectares ; bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 500 mètres ; à l'intérieur par la terre Tevaïiti où elle mesure 400 mètres ; du côté de Makatea par la terre Faaroiti où elle mesure 500 mètres, et à l'ouest par la terre Tumuroa où elle mesure 400 mètres.

Troisième lot. — Droits indivis égaux à moitié appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre TEMAUU, n° 236, d'une superficie de 53 ares 4 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Rerevïoi où elle mesure 46 mètres ; à l'intérieur par la terre Temau où elle mesure 56 mètres ; du côté de Makatea, par la terre Rerevïoi où elle mesure 120 mètres ; à l'ouest par la terre Temau où elle mesure 88 mètres.

Quatrième lot. — Droits indivis égaux à un sixième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur une autre parcelle de la terre TEMAUU, n° 14.599, d'une superficie de 1 hectare 15 ares ; bornée du côté de la mer par la terre Opoa où elle mesure 180 mètres ; à l'intérieur par la terre Areva où elle mesure 100 mètres ; du côté de Makatea par la terre Temau où elle mesure 100 mètres, et à l'ouest par la terre Araana où elle mesure 100 mètres.

Cinquième lot. — Droits indivis égaux à un sixième appartenant à Mapuhi a Haoa sur une autre partie de la terre TEMAUU, n° 14.863, d'une superficie de 98 ares 98 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Tuaroa où elle mesure 98 mètres ; à l'intérieur par la terre Vaipahu où elle mesure 98 mètres ; du côté de Makatea par la terre Puaunu où elle mesure 104 mètres, et à l'ouest par la terre Tuaroa Tehiti où elle mesure 104 mètres.

Sixième lot. — Droits indivis égaux à un cinquième appartenant au sieur Mapuhi a Haoa sur la terre FAAROITI, d'une superficie de 30 hectares 25 ares ; bornée du côté de la mer par la terre Atia où elle mesure 600 mètres ; à l'intérieur par la terre Opiopi où elle mesure 500 mètres ; du côté de Makatea par la terre Faaroiti où elle mesure 500 mètres ; à l'ouest par la terre Tumuroa où elle mesure 500 mètres.

Septième lot. — Droits indivis égaux à moitié appartenant à Mapuhi a Haoa sur la terre ARAUA, d'une superficie de 1 hectare 55 ares 25 centiares ; limitée du côté de la mer par la terre Vaimoea où elle mesure 140 mètres ; à l'intérieur par la terre Araua où elle mesure 160 mètres ; du côté de Makatea par la terre Temau où elle mesure 87 mètres ; à l'ouest par la terre Araua où elle mesure 120 mètres.

Huitième lot. — Droits indivis d'un tiers appartenant au sieur Mapuhi a Haoa, sur la terre UMARA-TERUARA, d'une superficie de 67 ares 76 centiares ; bornée du côté de la mer par la terre Puaeha où elle mesure 88 mètres ; à l'intérieur par la terre Titifara où elle mesure 88 mètres ; du côté de Makatea par la terre Papatia où elle mesure 77 mètres ; et à l'ouest par la terre Teruarao où elle mesure 77 mètres.

Neuvième lot. — Droits indivis d'un cinquième appartenant à Mapuhi a Haoa, sur la terre POIROA (partie), d'une superficie de 7 hectares 36 ares 25 centiares ; bornée du côté de Makatea par la terre Opiopi où elle mesure 289 mètres ; à l'intérieur par la terre Taiou où elle mesure 300 mètres ; du côté de Makatea par la terre Tumufæta où elle mesure 300 mètres ; à l'ouest par la terre Tuaharuru où elle mesure 200 mètres.

Mises à prix.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

1 ^{er} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
2 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
3 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
4 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
5 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
6 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
7 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
8 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
9 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.

* * *

Il est déclaré, conformément à l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les biens saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par moi, Défenseur poursuivant, le 13 février 1924.

Pour M^e L. SIGOGNE, Défenseur,
J. AUFFRAY, Secrétaire.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte sous seings privés, en date du 11 janvier 1924, le Service Local de la Colonie représenté par Monsieur SOLARI, Secrétaire Général du Gouvernement Français de l'Océanie, résidant à Papeete, en son Hôtel, a acquis de M. Edmond VIENOT, propriétaire demeurant à Taravao, une parcelle de la terre "TEFAOA", située sur le plateau de Taravao, district d'Afaahiti, entre le chemin du wharf, la route de ceinture et la route de Vairao, d'une superficie de quarante et un ares quatre-vingt-un centiares, avec les constructions qui s'y trouvent édifiées, soit un bâtiment à usage d'école, une maison servant de logement à l'instituteur, et diverses dépendances.

Copie collationnée de cette acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le sept février mil neuf cent vingt-quatre, et le procès-verbal de dépôt, délivré par le Greffier, a été signifié à : 1^o) Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete ; 2^o) Mademoiselle Aline VIENOT, demeurant à Papeete ; 3^o) Madame Marautaaoroa SALMON, propriétaire demeurant à Papeete ; 4^o) Mademoiselle la Princesse Ariimanihini POMARE, demeurant à Papeete ; 5^o) Mademoiselle la Princesse Teriuniotahi POMARE, demeurant à Papeete ; 6^o) Monsieur Paraita a TEHANAI, demeurant à Arue ; 7^o) Monsieur Léon VIENOT, demeurant à Paris, sans domicile connu ; 8^o) Madame Gabrielle VIENOT, épouse CLEISZ, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes), sans domicile connu ; pour ces deux dernières personnes, parlant à Monsieur le Procureur de la République, en son Parquet à Papeete.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Pour M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.
L. BRAULT, Secrétaire.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} février 1924, enregistré et dont un original a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 février 1924, il résulte que :

Monsieur CHUNG LUK, n° 2579, commerçant, demeurant à Papeete ;

Monsieur WONG FA, n° 2897, commerçant, demeurant à Raiatea ;

Madame CHEUNG MOU SI, n° 2694, sans profession, demeurant à Makatea ;

Monsieur WONG SUI PING, n° 2409, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

Monsieur LOK FOUC, n° 1409, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

Monsieur CHANG NAM, n° 1542, sans profession, demeurant à Papeete,

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif dont les statuts ont été établis de la manière suivante :

Article 1^{er}. — Il est formé, par les présentes, entre les sus-nommés, une Société en nom collectif ayant pour objet de faire toutes opérations commerciales d'exportation et d'importation, dans les Etablissements français de l'Océanie.

Article 2. — Cette Société est contractée pour une durée de dix années consécutives, à compter du 1^{er} février 1924, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée que les associés pourront décider.

Article 3. — Le siège social est fixé à Papeete (TAHITI). La Société pourra, après décision prise par les associés, établir des succursales et agences, partout où elle en reconnaîtra l'utilité.

Article 4. — La raison sociale sera "CHUNG LUK ET C^o". La Société prendra la dénomination de "TONG YUEN & C^o".

Article 5. — Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Messieurs CHUNG LUK, WONG SUI PING et LOK FOUC, qui seront chargés, le premier, des fonctions de directeur et de la caisse, le second, de la comptabilité, et, le troisième, des affaires extérieures.

Article 6. — Ces trois associés-gérants, qui recevront des appointements fixés par les associés, auront seuls la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société. Ils signeront, pour la Société, leurs noms avec l'apposition du cachet de "TONG YUEN & C^o". Tous actes quelconques engageant la Société devront porter, au moins, deux des signatures desdits associés-gérants.

Article 7. — Le fonds social est fixé à 200.000 francs (deux cent mille francs) entièrement fournis par les associés, savoir :

100.000 francs	par M. Chung Luk, n° 2579.
50.000 »	par M. Wong Fa, n° 2897.
25.000 »	par M ^{me} Cheung Mou Si, n° 2694.
15.000 »	par M. Wong Sui Ping, n° 2409.
5.000 »	par M. Lok Fouc, n° 1409.
5.000 »	par M. Chang Nam, n° 1542.

Article 8. — Les bénéfices ainsi que les pertes seront partagés et supportés entre les associés, en proportion de leurs mises dans la Société.

Article 9. — Les charges de la Société comprendront les loyers, la patente, l'assurance, les contributions, les appointements et, généralement, toutes les dépenses occasionnées par l'administration des affaires de la Société.

Article 10. — Il sera établi, le premier janvier de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Les bénéfices résultant de cet inventaire seront partagés entre les associés, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Article 11. — En cas de décès de l'un des associés, avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci continuera avec les héritiers de l'associé décédé, si ceux-ci y consentent. Dans le cas contraire, la Société sera dissoute.

Article 12. — Toutes modifications qui pourront être apportées aux présents statuts devront être décidées à la majorité des voix des associés.

Tous pouvoirs nécessaires sont donnés à l'un des associés et même au porteur d'un double du présent acte de Société, pour en faire le dépôt et la publication dans les formes et les délais voulus par la loi.

Pour extrait :
CHUNG LUK, n° 2579.

ANNONCES DIVERSES**A VENDRE A L'AMIABLE**

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**CALENDRIER POUR 1924**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étouffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux..... 0 fr. 25.		
	Régime international 0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 25.		
	Régime international 0 fr. 50.		

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, pliés ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO
ET VICE-VERSA.

du 1^{er} Janvier au 25 Avril 1924.

		TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	Observations
Sydney.....	Départ.....	1923 27 déc.	1924 24 janv.	1924 28 févr.	
Wellington.....	Arrivée.....	31 —	28 —	3 mars	
id.....	Départ.....	1924 1 ^{er} janv.	29 —	4 —	
Rarotonga.....	Passage.....	6 —	3 févr.	9 —	
Papeete.....	Arrivée.....	8 —	5 —	11 —	
id.....	Départ.....	9 —	6 —	12 —	
San Francisco.....	Arrivée.....	21 —	18 —	24 —	
San Francisco.....	Départ.....	25 janv.	22 févr.	28 mars	
Papeete.....	Arrivée.....	6 févr.	5 mars	9 avril	
id.....	Départ.....	7 —	6 —	10 —	
Rarotonga.....	Passage.....	9 —	8 —	12 —	
Wellington.....	Arrivée.....	16 —	15 —	19 —	
id.....	Départ.....	18 —	17 —	21 —	
Sydney.....	Arrivée.....	22 —	21 —	25 —	